

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

« Le I de l'article L. 752-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « La commission prend également en considération, pour rendre son avis, un rapport d'évaluation sur les incidences du projet au titre des critères mentionnés aux 1° à 3°, réalisé par un organisme tiers indépendant à la demande et aux frais du pétitionnaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la réalisation d'une étude d'impact par un organisme indépendant, à l'instar des chambres de commerce et l'industrie, en préalable à l'autorisation d'un projet d'équipement commercial de manière à ce que les commissions départementales d'aménagement commercial puissent disposer, pour émettre leur avis, d'une première analyse prenant en compte l'ensemble des critères définis par la loi en la matière.

Il reprend en ce sens l'une des propositions du rapport conjoint de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur " la revitalisation commerciale des centres-villes" de juillet 2016.